

Bruxelles, 28 janvier 2016

Avis 2016/01

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Limosa

Le projet d'AR qui est soumis à l'avis du CGG limite l'obligation Limosa existante pour les travailleurs indépendants qui souhaitent travailler dans notre pays mais qui n'y résident pas de façon permanente aux indépendants qui souhaitent exercer des activités dans l'un des secteurs à risque.

1 Contexte

En 2007, une obligation de déclaration a été instaurée pour certaines catégories d'étrangers qui souhaitent travailler dans notre pays. Concrètement, la mesure signifiait que de nombreux étrangers devaient désormais (faire) enregistrer en Belgique leur activité professionnelle via le guichet électronique Limosa¹ et ce, avant le début de leur activité. Hormis quelques exceptions, l'obligation de déclaration préalable a été instaurée en 2007 pour :

- les travailleurs salariés qui travaillent normalement dans un autre pays que la Belgique ou bien qui sont recrutés dans un autre pays que la Belgique ; tous les travailleurs salariés qui sont employés temporairement ou partiellement en Belgique par un employeur non belge.
- les travailleurs indépendants qui exercent temporairement une activité indépendante en Belgique mais qui n'y résident pas de façon permanente ;
- les stagiaires qui réalisent (partiellement ou totalement) leur stage en Belgique et ce, dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation professionnelle étrangère.

La Cour européenne de Justice a toutefois émis des critiques sur l'obligation d'enregistrement préalable. Dans son arrêt du 19 décembre 2012, la Cour a estimé que l'obligation Limosa à l'égard des travailleurs indépendants est contraire au principe de libre circulation des services en Europe². La Cour a ainsi établi que l'obligation Limosa et la procédure y afférente ne seraient

¹ Titre IV - Chapitre 8, Loi-programme (I) du 27 décembre 2006

² L'Europe n'a pas de problème avec la LIMOSA obligatoire pour les salariés car elle est l'équivalent d'une obligation similaire imposée aux entreprises belges de déclarer leurs salariés => DIMONA.

pas proportionnelles aux objectifs visés (notamment la lutte contre la fraude sociale, par exemple dans le cas des faux indépendants et du travail au noir).

Suite à cet arrêt, l'obligation Limosa qui s'appliquait aux travailleurs indépendants a été temporairement suspendue. Afin de tenir compte des objections de la Cour européenne, le gouvernement de l'époque a décidé d'affiner les règles relatives à l'obligation d'enregistrement préalable. À la lumière de ce qui précède, Limosa a été adapté ces dernières années.

Une première adaptation est survenue par le biais de l'arrêté royal du 19 mars 2013³, sur la base duquel la liste des données que l'on doit remettre dans le cadre de la déclaration Limosa préalable a été raccourcie. Désormais, certaines informations relatives à l'emploi temporaire de travailleurs salariés, de stagiaires ou à l'occupation temporaire de travailleurs indépendants ne devaient de ce fait plus être communiquées.⁴

L'AR du 19 mars 2013 a également supprimé la déclaration simplifiée⁵ ainsi que la limitation dans le temps pour l'annulation d'un détachement déjà déclaré.

Une deuxième adaptation est survenue par le biais de l'arrêté royal du 20 décembre 2013⁶, sur la base duquel toutes les références à l'obligation d'enregistrement préalable pour les stagiaires détachés ont été supprimées dans la législation Limosa.

2 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité

Le projet d'AR soumis au Comité prévoit une nouvelle adaptation de Limosa. Grâce à l'adaptation proposée, la Belgique souhaite éviter d'être à nouveau confrontée à une procédure de mise en demeure. En effet, la Commission a fait savoir de manière informelle à notre pays que les adaptations précédentes de Limosa n'ont pas permis d'apporter une réponse concluante à la jurisprudence de la Cour.

La modification proposée porte sur une limitation de l'obligation Limosa pour les travailleurs indépendants à ceux qui souhaitent exercer des activités dans un secteur sensible au

³ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés

⁴ Pour les travailleurs indépendants détachés, l'AR signifiait que les données suivantes n'étaient plus requises :

- Numéro d'identification national dans le pays d'origine
- Type de services réalisés dans le cadre du détachement
- Numéro TVA dans le pays d'origine ou numéro d'entreprise
- Données d'identification du mandataire qui effectue la déclaration préalable

⁵ La 'déclaration simplifiée' existante n'était, en effet, plus utile étant donné que l'obligation de déclaration a été simplifiée dans son ensemble.

⁶ Arrêté royal du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés

phénomène des faux indépendants⁷. Dans le projet d'AR, les secteurs suivants sont désignés à cet égard comme secteurs à risque⁸:

- le secteur de la construction ;
- le secteur agricole et horticole ;
- le secteur de la viande ;
- le secteur du nettoyage ;
- le secteur du gardiennage.

3 Point de vue du CGG

Dans le passé, le CGG a déjà émis plusieurs fois un avis⁹ sur l'obligation Limosa. Le Comité général de gestion a indiqué entre autres dans ces avis :

- approuver les objectifs qui sont visés par la déclaration Limosa, notamment la lutte contre la fraude sociale et contre les qualifications erronées d'une relation de travail ;
- comprendre la volonté du Gouvernement de conserver la déclaration Limosa pour travailleurs indépendants et par conséquent, sa tentative d'adapter la déclaration Limosa pour travailleurs indépendants aux objectifs de la Cour et de la Commission.
- ne pas être convaincu que les simples adaptations de la déclaration Limosa qui ont été prévues dans le passé seraient suffisantes pour tenir compte de l'arrêt de la Cour européenne.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité peut souscrire à la proposition visant à limiter l'obligation Limosa, qui s'applique aux indépendants qui souhaitent travailler dans notre pays mais qui n'y résident pas de façon permanente, à ceux qui souhaitent exercer des activités dans l'un des secteurs à risque.

Le Comité émet dès lors un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui est soumis à l'avis du Comité.

Le Comité souhaite toutefois faire remarquer que :

- le secteur du déménagement souhaite également être désigné comme secteur à risque. Ce secteur est en effet très souvent confronté à des entreprises étrangères qui font appel à des travailleurs salariés détachés et des faux indépendants pour travailler sur des chantiers de déménagement belges.
- le secteur du transport de marchandises par route relève que l'obligation Limosa pour les travailleurs indépendants, n'est pas suffisamment dissuasive pour les faux

⁷ La Commission avait rendu à cet effet un avis à l'État belge étant donné que la Cour de Justice avait reconnu dans son arrêt la nécessité de pouvoir disposer, pour certains secteurs, d'un système d'enregistrement préalable afin de pouvoir analyser le phénomène des faux indépendants et de pouvoir s'y attaquer.

⁸ Pour chacun des secteurs à risque, soit on renvoie à une autre disposition législative qui définit en détail les activités, soit on donne soi-même dans le présent projet une définition pour éviter l'insécurité juridique.

⁹ Avis 2013/02, 2013/3 et 2013/09

indépendants étrangers et qu'elle ne contribue pas suffisamment à la lutte contre la concurrence déloyale et le cabotage illégal par des indépendants étrangers. Dans ce cadre, il faut donner en premier lieu la priorité aux sanctions et contrôles renforcés dans ce secteur, sur la base de la législation en vigueur et précisée par la jurisprudence, afin de lutter contre le cabotage illégal.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 28 janvier 2016 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**